REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2019-081

OBJET : Arrêté d'alignement de la parcelle n°7, section ZD

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions d'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Considérant le procès-verbal élaboré par le Cabinet Dominique BELLANGER, géomètre expert domicilié à Vire, commune déléguée de Vire-Normandie, concourant à la délimitation de la parcelle n°7 cadastrée section ZD située lieu-dit Capeauville à Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay ;

ARRÊTE

Article 1 : **Alignement**
L'alignement de la voie mentionnée ci-dessus au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux Monts d'Aunay.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation
- Le Cabinet Dominique BELLANGER,
- Monsieur LEBAS.

Fait aux Monts d'Aunay, le 17 octobre 2019.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Pierre LEFEVRE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Commune de LES MONTS D'AUNAY

"Capeauville" – AUNAY-SUR-ODON

Plan de Bornage

Dans le cadre de la division de la parcelle
Section ZD : n°7

Propriété de M. Marius LEBAS

Plan de situation
(sans échelle)

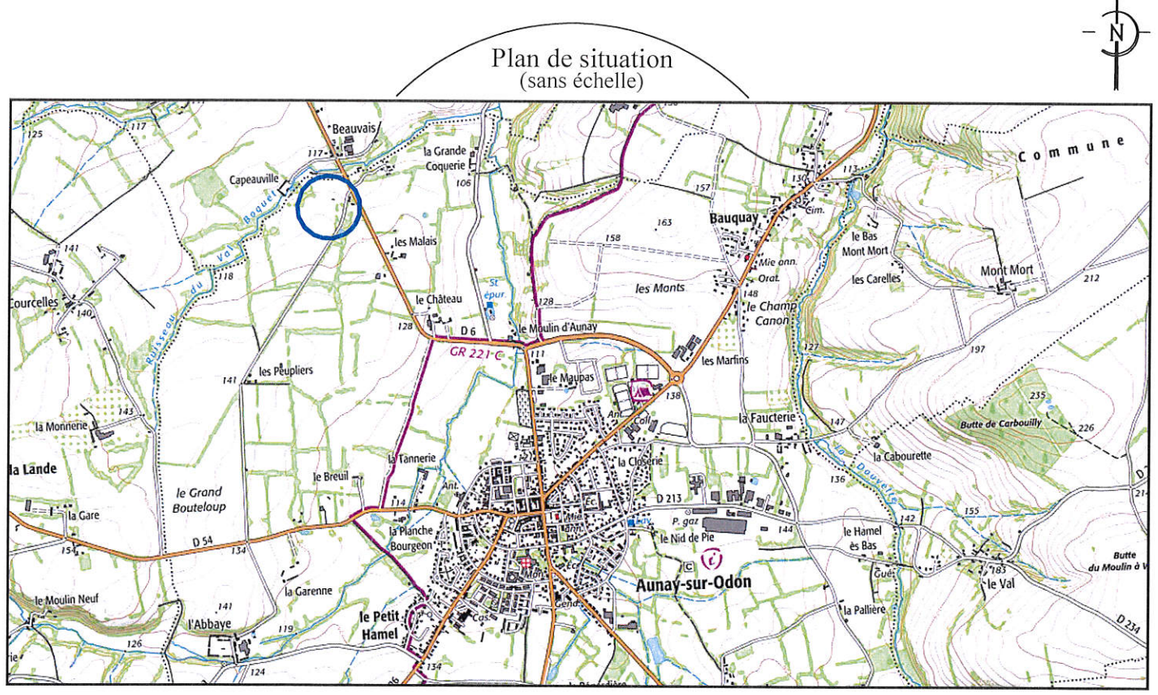

Dossier	190 579 / Aunay-sur-odon
Fichier	190579-Plan PV3p.dwg
Date Terrain	18 Septembre 2019 - E.L. -
Date du plan	08 Octobre 2019 - E.L. -

Cabinet Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert
5 bis place du champ de foire, BP 20 044
14 502 VIRE cédex
Tél : 02.31.68.05.79 Fax : 02.31.67.34.61
vire@cabinet-bellanger.fr

NOTA : Plan figuratif dressé à partir du fichier cadastral.

Légende

- Borne de remembrement
- Borne fer O.G.E.
- Nouvelle Limite

PLAN DE BORNAGE

Echelle du plan : 1/1500
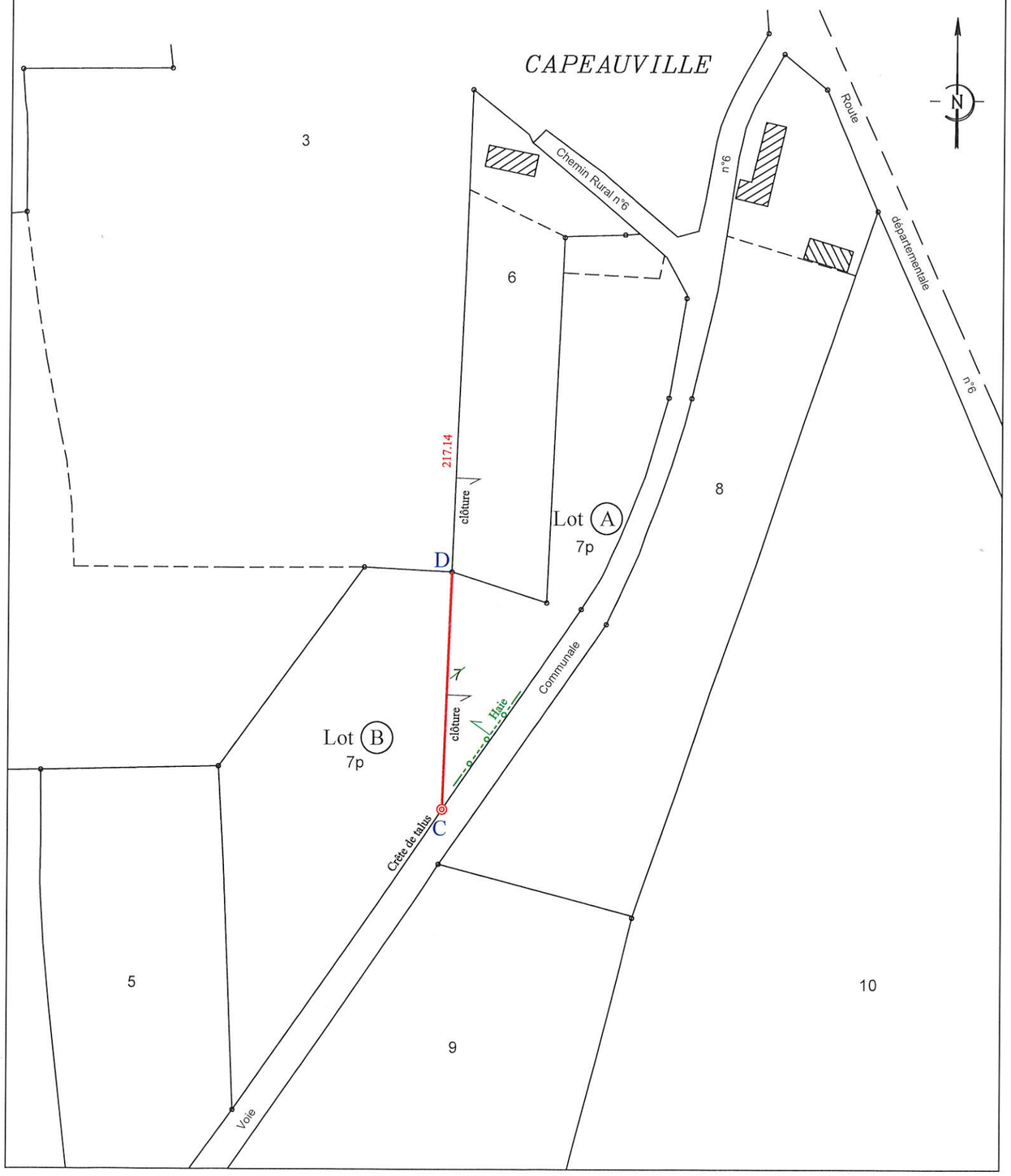
0m 75m